



COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
**Faucigny  
Glières**

République Française  
Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29):** Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOU, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

**DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) :** Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

**DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) :** Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

#### **N°041-2023 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - MISSION LOCALE JEUNES FAUCIGNY MONT-BLANC - CONVENTION ANNUELLE 2023 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

*Monsieur Stéphane VALLI sort de la salle*

*Monsieur Jean-Pierre MERMIN préside la séance*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

**VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour des aides octroyées par les personnes publiques l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 7 décembre 2020 approuvant la modification n° 15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

**VU** la délibération n° 053-2022 du Conseil communautaire en date du 31 janvier septembre 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire, portant notamment compétence de la Communauté de Communes en matière de « Actions de développement économique »

**VU** l'Arrêté n°23-2021 du Président de la Communauté de communes portant délégation à M. Philippe MONET en cas d'empêchement temporaire en raison d'un conflit d'intérêt ;

**CONSIDERANT** les activités d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans menées par l'association Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc sur le territoire de la CCFG, objet social précisé dans ses statuts comme suit :

- accueillir, informer, conseiller les jeunes de 16 à 25 ans pour les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle
- simplifier leurs démarches par la mise en place d'un guichet unique et d'un accompagnement individualisé et global
- permettre une meilleure adéquation entre les besoins du marché et les souhaits des jeunes grâce à une étroite coordination avec les observatoires existants, les entreprises et les organismes de formation
- étudier et promouvoir des actions répondant aux besoins rencontrés :
  - ↳ formation professionnelle
  - ↳ vie quotidienne (santé, hébergement, déplacement, justice, loisirs, etc.)
- organiser au plan local un réel partenariat entre les structures et organismes existants en :
  - ↳ développant des modes de collaboration
  - ↳ coordonnant les actions et assurant le suivi en concertation avec tous les acteurs de la vie sociale, professionnelle, politique et scolaire
  - ↳ organisant une cohérence des actions et des interventions

**CONSIDERANT** la demande annuelle de subvention de l'association Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc en date du 16 novembre 2022 sollicitant une participation de 1,2€/an/habitant, soit un montant total de 32 638, 80 € sur l'année 2023 ;  
**CONSIDERANT** l'intérêt de soutenir les initiatives visant à accompagner les jeunes dans leur itinéraire d'insertion sociale et professionnelle ;

**CONSIDERANT** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2023 relatif à cette subvention à intervenir avec la Mission Locale jeunes Faucigny Mont-Blanc, pour l'octroi d'une subvention pour la réalisation du programme présenté, d'un montant de 32 638, 80 € qui précise les modalités de versement de la subvention sur la base du programme d'actions ;

Monsieur VALLI sort de la salle et ne prend pas part au vote ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, PAR 35 VOIX POUR ET 1 N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE (M. VALLI)**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention annuelle à l'association Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc d'un montant 32 638, 80 € pour l'année 2023 ;
- **APPROUVE** la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2023 à intervenir avec l'association Mission Locale Jeunes Faucigny Mont-Blanc ;
- **INSCRIT** la somme correspondante au budget prévisionnel 2023, ligne 657411, fonctionnement 90 SUNV ;
- **AUTORISE** Monsieur le représentant légal du Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance  
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Jean-Pierre MERMIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIERES



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.